
Ville de Trois-Rivières

(2019, chapitre 70)

Règlement établissant le programme de subvention relatif au remplacement de frênes situés sur des immeubles résidentiels

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement met en place un programme de subventions en matière de réhabilitation de l'environnement afin de réduire les impacts de l'agrile du frêne et de maintenir le couvert de canopée.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arbre** » : un végétal ligneux de grande taille d'au moins 5 m qui possède un tronc unique;

« **canopée** » : l'étendue du couvert arborescent;

« **propriétaire** » : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui comporte l'immeuble résidentiel ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'un immeuble résidentiel détenu en copropriété divise;

CHAPITRE II DEMANDE DE SUBVENTION

3. Une subvention pour remplacer un frêne abattu est accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel qui :

1° a remis dans l'année suivant la date de l'émission du certificat d'abattage;

a) le formulaire complété de demande de subvention prévu à l'annexe I à la division du développement durable;

b) l'original ou une photocopie lisible de la facture d'achat d'un arbre qui identifie le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'achat, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et les numéros de TPS et de TVQ;

c) une copie d'un document démontrant le nom du propriétaire de l'immeuble résidentiel sur lequel le frêne a été abattu;

d) le cas échéant, la procuration du représentant, dûment autorisé par le propriétaire;

e) des photographies démontrant l'immeuble résidentiel avant et après la plantation de l'arbre faisant l'objet de la demande. Les photographies doivent être d'un format minimum de trois pouces par cinq pouces, signées et datées au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;

2° a reçu un certificat d'abattage en vertu du Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne (2018, chapitre 104) ou tout autre règlement qui le remplace;

3° a disposé de l'arbre conformément au Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne (2018, chapitre 104) ou tout autre règlement qui le remplace;

4° a remplacé le frêne sur son immeuble résidentiel par un arbre autre qu'un frêne, et ce dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'abattage;

5° a acheté une essence d'arbre admissible et qui respecte les dimensions requises, conformément au règlement de zonage chez un commerçant ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE II

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

4. Le maximum de subvention alloué pour l'achat d'un arbre de remplacement est de 50% de la valeur du prix d'achat, lequel exclut les frais de plantation et les taxes, jusqu'à un maximum de 100,00 \$ par arbre.

Toutefois, un maximum de 500,00 \$ est alloué pour un immeuble résidentiel.

5. Seul le propriétaire peut recevoir une subvention, laquelle peut être accordée à chacun de ses immeubles résidentiels.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

6. La direction de l'aménagement et du développement urbain, la direction des travaux publics et la division du développement durable sont l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement et peuvent pénétrer sur un immeuble résidentiel afin de procéder à l'inspection de la conformité de la plantation d'un arbre, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

7. Quiconque contrevient de quelque façon à la réalisation d'une inspection prévue à l'article qui précède est passible :

1° pour une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$;

2° pour une personne morale, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mai 2019.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière